



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2017-027

PUBLIÉ LE 22 MARS 2017

Sommaire

DAAF

971-2017-03-16-005 - Arrêté DAAF STARF du 16 mars 2017 portant composition de la Commission Consultative des Baux Ruraux (3 pages) Page 3

DEAL

971-2017-03-14-013 - Arrêté DEAL RN du 14 mars 2017 portant autorisation de détention d'un spécimen de l'espèce animale protégée de raton Laveur (3 pages) Page 7

971-2017-02-09-010 - Arrêté DéAL/PACT du 09 février 2017 portant AOT du DPM par la commune de Baie-Mahault pour la réalisation d'un sentier du littoral (5 pages) Page 11

DRFIP

971-2017-03-16-003 - Arrêté DRFIP du 16 mars 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la DRFIP : listes des pont naturels de l'année 2017 (2 pages) Page 17

971-2017-03-17-001 - Décision du directeur régional de Finances publiques du 17 mars 2017 portant délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional (1 page) Page 20

PREFECTURE

971-2017-03-16-004 - Arrêté DAGR/BAGE du 16 mars 2017 portant institution et composition de la commission locale de contrôle dans le cadre de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 (22 avril et 6 mai 2017 en Guadeloupe) (3 pages) Page 22

971-2017-03-01-001 - Arrêté ministériel du 01 mars 2017 portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des ressources humaines (4 pages) Page 26

971-2017-03-13-001 - Arrêté SG DICTAJ BRA du 13 mars 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le réaménagement des plages au droit des résidences les Jardins du Hamak et du Lagon sur la parcelle cadastrée AW 30, commune de Saint-François, présentée par la SARL VILLA BOUBOU (4 pages) Page 31

971-2017-03-16-002 - Arrêté SG DRHM du 16 mars portant constitution d'une commission chargée de surveillance examen (2 pages) Page 36

971-2017-03-14-012 - Arrêté SG/DiCTAJ BRA du 14 mars 2017 portant ouverture d'une enquête publique à Saint-François (4 pages) Page 39

DAAF

971-2017-03-16-005

Arrêté DAAF STARF du 16 mars 2017 portant
composition de la Commission Consultative des Baux
Ruraux



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE STARF

Unité UFI

Arrêté DAAF STARF du 16 MARS 2017
portant composition de la Commission Consultative des Baux Ruraux

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article R414-1 du Code Rural relatif aux Commissions Consultatives paritaires départementales des Baux Ruraux

Vu les articles R461-1 à R461-4 du Code Rural relatifs à la Commission Consultative des Baux Ruraux dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 18 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la liste des représentants des bailleurs et des preneurs soumise le 21 janvier 2014 à la DAAF par Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-021 du 6 février 2014 portant composition de la Commission Consultative des Baux Ruraux ;

Vu la lettre de la Chambre d'Agriculture en date du 26 mai 2016 remplaçant 2 membres parmi les représentants des bailleurs et des preneurs à la Commission Consultative des Baux Ruraux ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. BILLANT Jacques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°2014-021 du 6 février 2014 est abrogé.

Article 2 - La commission consultative des baux ruraux de la Guadeloupe est composée comme suit :

- le préfet de la région Guadeloupe ou son représentant, président ;
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ; le directeur des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le directeur de la caisse régionale du crédit agricole mutuel ou son représentant ;
- le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le président du centre départemental des jeunes agriculteurs de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale des notaires de la Guadeloupe ou son représentant ;
- les représentants des bailleurs non preneurs (deux titulaires et deux suppléants par arrondissement) ci-dessous :
 - Arrondissement de Pointe-À-Pitre :
 - Titulaires : Messieurs MERLO Marius Théodore et MAUSSE Alain
 - Suppléants : Messieurs GENE Mauricière et JACOBY-KOALY Servais
 - Arrondissement de Basse-Terre
 - Titulaires : Monsieur JOSEPH Raymonde et Madame DE SOUZA Maryse
 - Suppléants : Madame DOLLIN Claudine et Monsieur RUPAIRE Harry
- Les représentants des preneurs non bailleurs (deux titulaires et deux suppléants par arrondissement) ci-dessous :

- Arrondissement de Pointe-À-Pitre :
 - Titulaires : Messieurs NIMIRF André Hubert et CADROT Médard
 - Suppléants : Madame PAQUION Murielle et Monsieur RAMAYE Eddy
- Arrondissement de Basse-Terre :
 - Titulaires : Messieurs PERIANIN Jean-Pierre et FORTUNA Fred
 - Suppléants : Monsieur DE SOUZA Sony et Madame CHARABIE Véronique

Article 3 – Le mandat des membres non fonctionnaires est valable pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 4 - Les votes ne peuvent intervenir que si au moins deux représentants des bailleurs et deux représentants des preneurs sont présents. Les votes sont acquis à la majorité des voix.

Article 5 - Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'heure de la convocation, le comité pourra valablement siéger et délibérer, mais exclusivement sur les points à l'ordre du jour sur la convocation, une heure après l'heure de début officiel de la séance. Pour que le Président puisse appliquer cette disposition, la convocation adressée aux membres du COSDA doit mentionner expressément l'heure de début de la séance initiale, ainsi que l'heure d'ouverture de la séance pour laquelle le comité peut valablement délibérer sans qu'il soit nécessaire de respecter les conditions de quorum.

Article 6 – En cas d'absence du préfet et de son représentant, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant préside la commission.

Article 7 - Le président peut faire entendre par la commission toute personne qualifiée.

Article 8 – Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DAAF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le **16 MARS 2017**



JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

DEAL

971-2017-03-14-013

Arrêté DEAL RN du 14 mars 2017 portant autorisation de
détention d'un spécimen de l'espèce animale protégée de
raton Laveur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES**

Pôle Biodiversité

**Arrêté DEAL/RN n°
portant autorisation de détention d'un spécimen de l'espèce animale protégée de
Raton laveur (*Procyon lotor*)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe, modifié par l'arrêté ministériel du 24 mars 1989 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016, portant nomination de M. Daniel NICOLAS en tant que Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe (DEAL) ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1 mars 2016 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL du 6 février 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- Vu la demande de dérogation pour la détention d'un spécimen de l'espèce animale protégée de Raton laveur (*Procyon lotor*), présentée par le zoo de Guadeloupe le 13 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-116/SG/DICTAJ/BRA du 8 décembre 2015 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté n°2015-036/SG/DICTAJ/BRA du 29 avril 2015 portant autorisation d'exploiter un parc animalier au lieu-dit « Barlagne » sur le territoire de la commune de Bouillante par la SARL PARC DES MAMELLES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-756 AD/1/4 du 9 juin 2008 accordant à Mme Angélique CHAULET-BRIZARD le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques des Antilles et de la Guyane ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 – Le zoo de Guadeloupe (parc des Mamelles), situé au lieu-dit « Barlagne » sur la route de la Traversée, sur la commune de Bouillante, est autorisé, à des fins de présentation au public et dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du présent arrêté, à détenir un spécimen de Raton laveur (*Procyon lotor*).

Article 2 – Le spécimen objet de la présente autorisation est un individu femelle, marquée individuellement par transpondeur, dont le numéro est 250228739001380.

Ce spécimen a été prélevé dans la nature le 10 novembre 2016 par un particulier. L'animal était blessé et en mauvais état de santé. Il a été confié à l'antenne Guadeloupe du centre de soins « SOS Faune Sauvage » Antilles Guyane. Le 29 novembre 2016, Mme Paola DVIHALLY, docteur vétérinaire au centre de soins et au zoo de Guadeloupe, a sollicité le placement du spécimen au zoo de Guadeloupe, le jugeant trop imprégné et inapte à être relâché en milieu naturel.

Article 3 – Le spécimen décrit à l'article 2 est détenu au zoo de Guadeloupe et doit faire l'objet de tous les soins nécessaires à sa survie et à son entretien. Il peut être exposé au public. Il ne peut être vendu.

Article 4 – Si le spécimen quitte le zoo de Guadeloupe dans le cadre d'un échange entre parcs zoologiques pour participer à un plan européen de reproduction, il conviendra que la DEAL en soit informée au préalable.

Article 5 – La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce jusqu'au décès de l'animal, dont la DEAL devra être informée.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 7- Le présent arrêté est notifié intégralement à madame Paola DVIHALLY, à qui il appartient d'en avertir les partenaires concernés.

Article 8 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaux, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des Douanes, le délégué régional à l'outremer de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 14 MARS 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le DEAL, et par délégation,
Pour la cheffe du service Ressources
Naturelles, et par délégation,

FABIEN BARTHELAT



DEAL

971-2017-02-09-010

Arrêté DéAL/PACT du 09 février 2017 portant AOT du
DPM par la commune de Baie-Mahault pour la réalisation
d'un sentier du littoral



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU
TERRITOIRE**

Pôle Appui et Gestion des Territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DÉAL/PACT-GEL du 09 FEV. 2017

**portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, sur les parcelles
AE 31, AE 992, AE 1003, AE 1086 (ex AE 990), AH 5, AH 6, AH 7, AH 8 AH 410 dépendant de
la zone des cinquante pas géométriques, par la commune de BAIE-MAHAULT, pour la
réalisation d'un sentier du littoral**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L.2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-10-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de la commune de BAIE-MAHAULT représentée par Mme le Maire, portant sur l'autorisation d'occupation temporaire des parcelles cadastrées AE 31, 992, 1003, 1086 (ex AE 990), AH 5, 6, 7, 8, 410 en date du 4 juillet 2016 ;
- Vu le rapport du chef du service prospective, aménagement et connaissance du territoire ;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 7 septembre 2016;
- Vu l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 17 septembre 2016;
- Vu l'avis de la Directrice de l'Agence des 50 pas géométriques en date du 20 octobre 2016;
- Vu l'avis réputé favorable du Directeur de l'office national des forêts;
- Vu l'avis du Directeur du conservatoire et des rivages lacustres en date du 8 septembre 2016;
- Vu l'avis réputé favorable du Directeur du parc national de la Guadeloupe;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - BÉNÉFICIAIRE

La commune de BAIE-MAHAULT représentée par Madame le maire Hélène POLIFONTE, place Childéric TRINQUEUR – 97122, est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, zone des cinquante pas géométriques, parcelles cadastrées AE 31, AE 992, AE 1003, AE 1086 (ex AE 990), AH 5, AH 6, AH 7, AH 8 AH 410 en vue de la réalisation d'un sentier sur le Littoral.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

L'agence des 50 pas géométriques devra être consultée lors de la délimitation effective du sentier.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

Installations à terre

Secteur 1 – un panneau d'informations – une planche pédagogique – une table d'interprétation – une plate-forme de 200m² – 3 carbets avec table et bancs

Secteur 2

2A - une planche pédagogique – une passerelle de franchissement – 40 m de caillebotis + une plate-forme de 9m²

2C – une passerelle de franchissement – une planche pédagogique – des escaliers

2D – 50m de caillebotis

Secteur3

3A – une planche pédagogique – 122m de caillebotis

3B – une planche pédagogique – une plate-forme de 500m²

3D – une passerelle de franchissement – un carbet avec table et bancs

Installation en mer

Secteur 2D – une plate-forme d'observation de 50m²

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor :

1°) d'une redevance pour occupation non économique d'un montant de : **500 €** par an pour la part fixe.

Elle sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la présente autorisation est fixée à **10 ans** à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 13.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 – PERMIS DE CONSTRUIRE

Conformément au code de l'urbanisme et notamment l'article R. 421-X, le permissionnaire doit être en possession d'un permis de construire si les installations à terre le nécessitent (art. 2).

ARTICLE 6 – APPROBATION DES PLANS D’EXECUTION

Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l’approbation du service prospective aménagement et connaissance du territoire (PACT), tous les projets d’exécution des installations décrites à l’article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l’avance du début des travaux dont l’implantation sera effectuée en présence du chef de service PACT ou de son représentant.

ARTICLE 7 – REPARATION

Aussitôt après l’achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d’enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l’autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 9 – AFFECTATION

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

ARTICLE 10 – REGLES GÉNÉRALES D’UTILISATION ET D’ACCES

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l’administration chargés d’assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature et justifie d’une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l’article 13 ci-dessous.

ARTICLE 10 bis – REGLES PARTICULIERES

L’emprise d’occupation sur le DPM devra être rigoureusement respectée. L’installation sur la parcelle de terrain devra impérativement être validée par les services communaux. Le traitement de l’ensemble des eaux usées, avant rejet dans le milieu naturel, sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Le permissionnaire devra respecter les consignes de sécurité civile en cas d’événements naturels majeurs (évacuation de la zone).

ARTICLE 11 – DROITS RÉELS

Le présent titre d’occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DE L’AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l’administration sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 13 – PRÉCARITÉ ET RÉVOCABILITÉ

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – service prospective aménagement et connaissance du territoire (PACT) en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL).

ARTICLE 14 – DÉLAI D'EXÉCUTION

La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

ARTICLES 15 – IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

ARTICLE 16 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

ARTICLE 17 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 18 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 19 – NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), en deux exemplaires dont un pour notification au permissionnaire, à Monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, Madame la directrice de l'Agence des cinquante pas géométriques, à Monsieur le Directeur du Parc national de la Guadeloupe, à Monsieur le directeur de l'office national des forêts, à Monsieur le directeur du conservatoire du littoral et des rivages lacustres, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **09 FEV. 2017**

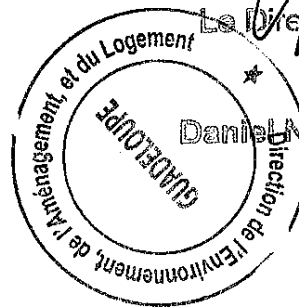
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur



Le Directeur

Daniel Nicolas



***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DRFIP

971-2017-03-16-003

Arrêté DRFIP du 16 mars 2017 relatif au régime
d'ouverture au public des services de la DRFIP : listes des
pont naturels de l'année 2017



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE

Pôle pilotage et ressources

Arrêté du 16 MARS 2017
relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe : liste des ponts naturels de l'année 2017.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;
 - Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 - Vu le décret n° 2008-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 - Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 - Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional de la Guadeloupe ;
- Sur proposition du directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;*

Arrête

Article 1^{er} – A l'occasion des ponts naturels indiqués ci-dessous, l'ensemble des postes comptables de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe, seront exceptionnellement fermés au public aux dates suivantes :

- pour la mi-carême, le vendredi 24/03/2017
- pour l'ascension, le vendredi 26/05/2017
- pour la fête de l'assomption, le lundi 14/08/2017
- et pour la Toussaint, le vendredi 03/11/2017

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DRFIP

971-2017-03-17-001

**Décision du directeur régional de Finances publiques du 17
mars 2017 portant délégation de signature en matière de
contrôle budgétaire régional**

Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe;
Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de monsieur Pascal ROTHÉ, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe;
Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 29 mars 2012, fixant au 1^{er} mai 2012 la date d'installation de monsieur Pascal ROTHÉ dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Céline LERAY, administratrice des Finances publiques, contrôleur budgétaire en région,

pour :

- signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région Guadeloupe, à l'exception des refus de visa ;
- signer tous les actes soumis au contrôle budgétaire des organismes de l'Etat dans la région Guadeloupe, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire des dits organismes.

M. Maël STEPHANT, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission
a les mêmes pouvoirs que le contrôleur budgétaire en région, en cas d'empêchement de celui-ci ou du directeur régional des finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2017.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,

Pascal ROTHÉ

PREFECTURE

971-2017-03-16-004

Arrêté DAGR/BAGE du 16 mars 2017 portant institution et composition de la commission locale de contrôle dans le cadre de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 (22 avril et 6 mai 2017 en Guadeloupe)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale
et des élections

Section élections

16 MARS 2017

**Arrêté n°2017-16-03 - DAGR/BAGE du
portant institution et composition de la commission locale de contrôle dans le cadre de l'élection
présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 (22 avril et 6 mai 2017 en Guadeloupe)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code électoral et notamment les articles R.32 à R.34 ;
- Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle, ci-après mentionnée loi du 6 novembre 1962 ;
- Vu le décret modifié n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016, ci-après mentionné décret du 8 mars 2001 ;
- Vu le courrier du 8 mars 2017 de monsieur le premier président de la Cour d'Appel de Basse-Terre, portant désignation des membres siégeant au sein de la commission locale de contrôle ;
- Vu le courrier de désignation transmis par La Poste le 15 mars 2017, opérateur postal chargé de l'acheminement de la propagande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- Une commission locale de contrôle est instituée selon les instructions données par la Commission nationale de contrôle (article 19 du décret du 8 mars 2001 et articles R.32 à R.34 du code électoral). Cette commission est placée sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle.

Article 2 - La commission locale de contrôle est composée comme suit :

Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président	
Madame Mariane ALVARADE , vice-présidente chargée du tribunal d'instance de Basse-Terre	Président titulaire
Madame Marie-Hélène TOSTAIN , vice-présidente chargée du tribunal d'instance de Basse-Terre	Président suppléant
Un fonctionnaire désigné par le préfet	
Madame Viviane HAMON , directrice de l'administration générale et de la réglementation de la préfecture	Membre titulaire
Madame Pierrette RUTIL-PIERREPONT , chef du bureau de l'administration générale et des élections	Membre suppléant
Un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande	
Monsieur Serge MAMARD , coordinateur traitement et logistique	Membre titulaire
Madame Isabelle RASOLOSON , superviseur courrier	Membre suppléant

Article 3 : Le secrétariat est assuré par madame Catharina PETIT, adjointe au chef du bureau de l'administration générale et des élections de la préfecture.

Article 4 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la région Guadeloupe, rue Lardenoy = 97100 BASSE-TERRE.

Article 5 : Les représentants des candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 6 : La Commission nationale de contrôle peut charger le président de la commission locale de contrôle de toute mission d'investigation sur les questions relevant de ses attributions (art. 19 du décret du 8 mars 2001). La commission locale de contrôle doit également saisir la Commission nationale de contrôle de toute difficulté qui surviendrait dans le déroulement de la campagne électorale.

La commission locale de contrôle est chargée des opérations suivantes prescrites par l'article R. 34 :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser les déclarations et bulletins à tous les électeurs ;

– envoyer dans chaque mairie les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Compte tenu de l'ampleur des tâches qui incombent à cette commission, la préfecture de la région Guadeloupe apportera tous les concours souhaitables en personnels, locaux et matériels.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

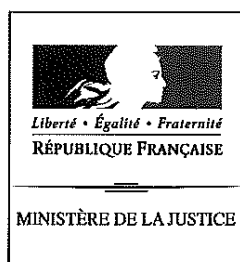
Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-03-01-001

Arrêté ministériel du 01 mars 2017 portant subdélégation
de signature relatif à certains actes de gestion des
ressources humaines



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du Droit Pénitentiaire

**A Ivry-sur-Seine,
Le 1^{er} mars 2017**

**Arrêté portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des ressources
humaines**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaires ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSE 974008A du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSE 0240090A du 21 juin 2002 relatif à la déconcentration de la gestion de certains actes de gestion de personnels des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSE 0640012A du 19 janvier 2006 relatif à 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 1^{er} février 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 2 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité.

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation est donnée dans les établissements suivants à :

- CP BAIE MAHAULT :

M. Nouredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- MA BASSE TERRE :

M. Olivier VICQUELIN, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CP DUCOS :

M. Bruno COULON, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CP REMIRE MONTJOLY :

M. Henri PENE, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CD LE PORT :

M. Patrice PUAUD, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CD PAPEARI :

M. Gilbert MARCEAU, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

CP SAINT-DENIS :

M. Georges CASAGRANDE, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- MA SAINT PIERRE :

M. Jean-Louis BOUCQUEY, commandant pénitentiaire, chef d'établissement ;

- CP SAINT PIERRE & MIQUELON :

M. Jean-François MENDIONDO, commandant pénitentiaire, chef d'établissement ;

- CP FAA'A NUUTANIA :

M. Yannick MASSARD, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CP NOUMEA :

M. Régis BAUDOIN : directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- MA MAJICAVO :

M. Mickaël MERCI, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- SPIP GUYANE :

M. Bertrand LAPLAZA, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP GUADELOUPE :

M. Jean-Claude ELIAC, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP MARTINIQUE :

Mme Laurence MAUCHERAT, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP LA REUNION :

M. Philippe ARHAN, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP MAYOTTE :

M. Eric VERDAVINE, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de

probation ;

- SPIP NOUVELLE CALEDONIE :

M. Frédéric SUBILEAU, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP POLYNESIE FRANCAISE :

M. Lionel LECOMTE, directeur hors classe des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- Pour signer les actes suivants relatifs aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :

- Les congés annuels ;
- Les autorisations d'absence pour raisons familiales ;
- Les congés paternités ;
- Les congés maternité ;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET ;
- Les décisions de demi-traitement ;
- Les retenues sur traitement pour service non fait ou mal fait ;
- Les notations ;

Article 2 : Subdélégation peut être donnée par le chef d'établissement à un ou plusieurs de ses adjoints afin d'accomplir les actes de gestion visés par l'article 1 ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de départements concernés, au Journal officiel de la République française, au recueil des actes administratifs du Haut Commissariat de la collectivité territoriale de Nouvelle-Calédonie.

Le Directeur Interrégional
Chef de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer



Hubert MOREAU

PREFECTURE

971-2017-03-13-001

Arrêté SG DICTAJ BRA du 13 mars 2017 portant
ouverture d'une enquête publique sur la demande de
concession d'utilisation du domaine public maritime en
dehors des ports pour le réaménagement des plages au
droit des résidences les Jardins du Hamak et du Lagon sur
la parcelle cadastrée AW 30, commune de Saint-François ,
présentée par la SARL VILLA BOUBOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2017- /SG/DICTAJ/BRA
portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de concession d'utilisation du
domaine public maritime en dehors des ports pour le réaménagement des plages au droit des
résidences « les jardins du Hamak » et « du Lagon » sur la parcelle cadastrée AW 30,
commune de Saint-François, présentée par la SARL VILLA BOUBOU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.123-1 à R.123-23, R.122-3 et R. 2124-1 et suivants ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le réaménagement des plages au droit des résidences « les jardins du Hamak » et « du Lagon » sur la parcelle cadastrée AW 30, commune de Saint-François, présentée par la SARL VILLA BOUBOU.
- Vu le rapport de présentation en date du 25 octobre 2016 établi par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu les projets de convention de concession et d'arrêté de concession concernant cette demande de concession d'utilisation du domaine public en dehors des ports ;

- Vu les justificatifs de la publication de l'avis de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- Vu la délibération en date du 21 juin 2016 du conseil municipal de Saint-François ;
- Vu les avis de la direction de la mer, de la direction régionale des finances publiques, du commandement supérieur des forces armées aux Antilles, du service ressources naturelles de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et de l'agence des 50 pas géométriques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-197DEAL/MDD du 17 décembre 2015 portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant le projet de réaménagement des plages au droit des résidences « les jardins du Hamak » et « du Lagon » sur la parcelle cadastrée AW 30, commune de Saint-François, présenté par la SARL VILLA BOUBOU ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R01-2016-06-14-002 du 14 juin 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les aménagements de renforcement de la protection de la plage des jardins du Hamak, commune de Saint-François ;
- Vu la décision en date du 27 décembre 2016 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de monsieur Christian MERIFIELD, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de madame Francine FLERET, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique réglementaire ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Une enquête publique d'une durée de 33 jours, **du vendredi 7 avril 2017 au mardi 9 mai 2017 inclus**, est ouverte à la mairie de Saint-François sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le réaménagement des plages au droit des résidences « les jardins du Hamak » et « du Lagon » sur la parcelle cadastrée AW 30, commune de Saint-François, présentée par la SARL VILLA BOUBOU.

Article 2 - Sont désignées :

- En tant que siège de l'enquête publique : La mairie de Saint-François;

- En qualité de commissaire enquêteur titulaire: M. Christian MERIFIELD, directeur territorial à la retraite

-En qualité de commissaire enquêteur suppléant: Mme Francine FLERET, directrice d'établissement social, médico-social et service sanitaire

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la SARL VILLA BOUBOU.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Saint-François. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Saint-François.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la SARL VILLA BOUBOU sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Saint-François, **du vendredi 7 avril 2017 au mardi 9 mai 2017 inclus**.

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie de Bouillante, **le 7 avril 2017**.

Pendant la durée de l'enquête, **du vendredi 7 avril 2017 au mardi 9 mai 2017 inclus**, le public peut consulter le dossier du projet déposé à la mairie de Saint-François, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Saint-François ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-François, siège de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Saint-François pour être tenues à la disposition du public.

Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Saint-François au plus tard **le 9 mai 2017**, date de clôture de l'enquête publique.

Article 5 – Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales **à la mairie de Saint-François**, les jours et heures suivants :

Vendredi 7 avril 2017	de 9 heures à 12 heures
Jeudi 13 avril 2017	de 9 heures à 12 heures
Vendredi 21 avril 2017	de 9 heures à 12 heures
Mardi 9 mai 2017	de 9 heures à 12 heures

Article 6 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 9 mai 2017**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables** à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le réaménagement des plages au droit des résidences « les jardins du Hamak » et « du Lagon » sur la parcelle cadastrée AW 30, commune de Saint-François, présentée par la SARL VILLA BOUBOU.

Article 9 - Dans le **déla**i de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête déposé à la mairie de Saint-François, le registre d'enquête publique et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 10 - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au responsable de la SARL VILLA BOUBOU en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au sous-préfet de Pointe-à-Pitre et au maire de Saint-François pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 11 - Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 12 - La personne responsable du projet auprès laquelle des informations peuvent être demandées est madame Nicole PONTAULT, directrice de la SARL VILLA BOUBOU, (téléphone : 0690 62 05 05).

Article 13 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le réaménagement des plages au droit des résidences « les jardins du Hamak » et « du Lagon » sur la parcelle cadastrée AW 30, commune de Saint-François, présentée par la SARL VILLA BOUBOU.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Saint-François, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

13 MARS 2017

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,*

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-03-16-002

Arrêté SG DRHM du 16 mars portant constitution d'une
commission chargée de surveillance examen



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté n° 2017- /SG/DRHM/BRH du
portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'épreuve unique
d'admission de l'examen professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de classe
supérieure des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2012 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de contrôleur de classe supérieure et de contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2016 autorisant au titre des années 2016 et 2017 l'ouverture de concours et d'examens professionnels pour l'accès aux grades de contrôleur de classe supérieure et de contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2014 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de classe supérieure des services techniques du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 8 septembre 2016 fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts aux examens professionnels de contrôleur de classe exceptionnelle et de classe supérieure des services techniques du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 16 février 2017 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de classe supérieure des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve unique d'admission de l'examen professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de classe supérieure des services techniques du ministère de l'intérieur, qui se déroulera le jeudi 23 mars 2017 dans les locaux de la Préfecture de Guadeloupe, rue Lardenoy à Basse-Terre.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 2: Cette commission est composée comme suit :

M. Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture

Président

Mme Murielle GALLERNE, du bureau des ressources humaines

Membre

M. Yannick BENTEJAC, du bureau des ressources humaines

Membre

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

PREFECTURE

971-2017-03-14-012

Arrêté SG/DiCTAJ BRA du 14 mars 2017 portant
ouverture d'une enquête publique à Saint-François



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2017- /SG/DiCTAJ/BRA
portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire une
centrale photovoltaïque au sol avec stockage de batterie sur les parcelles cadastrées BO 79,
BO 1393, BO 1394 et BO 75 lieu-dit « Dévarieux », commune de Saint-François, présentée
par la SAS DEVARIEUX SOLAIRE SERVICES

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles, L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R.122-2 et suivants, et R.123-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol avec stockage de batterie sur les parcelles cadastrées BO 79, BO 1393, BO 1394 et BO 75 lieu-dit

« Dévarieux », commune de Saint-François, présentée par la SAS DEVARIEUX SOLAIRE SERVICES ;

- VU l'étude d'impacts environnementaux concernant ce dossier de demande de permis de construire présentée par la SAS DEVARIEUX SOLAIRE SERVICES ;
- Vu le rapport sur la régularité et la complétude du dossier en date du 16 janvier 2017 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 mars 2017 sur l'étude d'impact du dossier de demande de permis de construire ;
- Vu la décision en date du 2 février 2017 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de madame Ruddyse GIRARD, en qualité de commissaire enquêteur titulaire,
- Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Une enquête publique d'une durée de 31 jours, **du mardi 11 avril 2017 au jeudi 11 mai 2017 inclus**, est ouverte à la mairie de Saint-François sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol avec stockage de batterie, sur les parcelles cadastrées BO 79, BO 1393, BO 1394, et BO 75, lieu-dit « Dévarieux », commune de Saint-François, présentée par la SAS DEVARIEUX SOLAIRE SERVICES.

Article 2 - Sont désignées :

- en qualité de commissaire enquêteur : Madame Ruddyse GIRARD, Consultante en aménagement et développement local ;

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Saint-François ;

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la SAS DEVARIEUX SOLAIRE SERVICES.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Saint-François.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Saint-François.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la SAS DEVARIEUX SOLAIRE SERVICES sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier de demande de permis de construire composé notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale, et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Saint-François, **du mardi 11 avril au jeudi 11 mai 2017 inclus**.

Le mardi 11 avril 2017, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Saint-François, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, **du mardi 11 avril au jeudi 11 mai 2017 inclus**, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Saint-François, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Saint-François ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-François, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Saint-François au plus tard **le 11 mai 2017**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Saint-François pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de Saint-François, les jours et heures suivants :

Mardi 11 avril 2017	de 14 heures à 17 heures
Mardi 25 avril 2017	de 14 heures à 17 heures
Mardi 2 mai 2017	de 14 heures à 17 heures
Jeudi 11 mai 2017	de 14 heures à 17 heures

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 11 mai 2017**, le registre d'enquête publique complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet**.

Dans le **délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet (direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau des relations administratives) le dossier d'enquête déposé à la mairie de Saint-François, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au directeur général de la SAS DESVARIEUX SOLAIRE SERVICES, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de Saint-François pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe, et à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : monsieur Jérémie DRAY, Directeur du développement (téléphone : 01 53 59 53 61, port : 06 34 58 18 43 adresse électronique : jeremie.drays@nw-energy.fr).

Article 11 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol avec stockage de batterie sur les parcelles cadastrées BO 79, BO 1393, BO 1394 et BO 75 lieu-dit « Dévarieux », commune de Saint-François, présentée par la SAS DEVARIEUX SOLAIRE SERVICES.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Saint-François, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de la SAS Dévarieux Solaire Services, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,*

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.